



CHÂTEAU DE VERSAILLES

Règlement de visite

du domaine national de Versailles et de Trianon

Le président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles décide :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 53 et 54,

Vu le code de la route,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code rural, articles L.211-11 et suivants,

Vu le nouveau code pénal et notamment ses articles 132-71 à 132-75, 322-1 à 322-4, 421-1 à 422-7, 433-5, R. 610-5 et R. 642-1,

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié portant création de l'EPV,

Vu le décret du 6 juin 2006 portant nomination du Président de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu les avis des conseils d'administration de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles des 25/03/02, 7/07/2006 et 26/03/2008,

l'avis du comité technique paritaire de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles du 25 mars 2008.

1 Prescriptions générales

article 1er
Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le domaine national de Versailles et de Trianon. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Les agents d'accueil et de surveillance sont présents sur le Domaine pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite. Assermentés, il peuvent dresser procès-verbaux.

article 2
Le présent règlement est applicable aux visiteurs du domaine national de Versailles et de Trianon et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées ;

1 aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses ;

2 à toute personne étrangère à l'EPV présente dans l'enceinte du Domaine, même pour des motifs professionnels.

article 3
Les heures d'ouverture et de fermeture au public des portes du Domaine sont fixées par décision du président de l'EPV et affichées aux entrées du Domaine.

article 4
L'accès des piétons au « domaine de Marie-Antoinette » est soumis au paiement d'un droit d'entrée conformément aux tarifs fixés par le conseil d'administration de l'établissement, et aux horaires fixés par décision du président de l'EPV.

article 5
Le président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles se réserve le droit de fermer le Domaine au public si les circonstances l'exigent.

2 Comportement général des visiteurs

article 6
A l'intérieur du Domaine, il est interdit :

- d'apposer des affiches ou des écriteaux mobiles, ou extérieurement d'en apposer sur les murs et les grilles qui l'entourent, sauf autorisation écrite préalable du président,
- de quêter ou d'effectuer des sondages ou enquêtes sans autorisation écrite préalable du président,
- de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, à l'exception des objets ou documents vendus par les concessionnaires, ou les titulaires d'autorisations d'occupation temporaires du domaine public,
- de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles et containers réservés à cet usage,
- de chasser, tirer avec une arme quelconque, de poser des pièges, de lancer des pierres ou des branches, de tuer ou dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- de laisser en liberté les animaux, les chiens devant être impérativement tenus en laisse à l'intérieur du Domaine; les propriétaires d'animaux sont responsables des souillures

3 Sauvegarde du Domaine

article 8
Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est leur bien commun, il est notamment interdit aux visiteurs :

- de détériorer ou de déraciner les plantations, de cueillir des fleurs, de couper le feuillage, de mutiler les arbres et arbustes, de grimper dans les arbres,
- de marcher sur les gazons ou parterres, de s'y étendre, de pénétrer dans tout espace clos : massifs, bois ou sous-bois,
- d'apposer toute inscription sur les murs, balustrades, treil-

- lages, rochers ou arbres, de les dégrader ou de les escalader,
- d'apposer toute inscription sur les statues et vases, de les dégrader et de les escalader ou de détériorer leurs housses,
- d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du Domaine ou de ses installations techniques ou de sécurité,
- de circuler sur les margelles ou les rebords de bassins ; de pénétrer dans les bassins ou pièces d'eau, de s'y baigner, d'y

- jeter des pierres ou des objets, d'y pêcher ; en période de gel, de descendre sur les pièces d'eau ou bassins et d'y patiner,
- de pénétrer par effraction ou escalade dans les bâtiments ou bosquets,
- de rester ou de s'introduire par effraction ou escalade dans le Domaine après la fermeture des grilles,
- de détériorer les panneaux de signalisation ou d'en modifier le sens,

- de produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :
 - les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
 - l'usage d'instrument de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
 - l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
 - les tirs de pétards, artifices, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

article 7
Les objets trouvés dans le Domaine sont portés au poste central de la surveillance du musée. Les visiteurs sont invités à les retirer au Château à la porte H. Après un délai de 10 jours, ils sont transmis au commissariat de police de Versailles.

article 9
Tout accident ou incident devra être signalé dans les plus brefs délais aux agents de l'EPV en fonction dans le Domaine.

5 Circulation des véhicules

article 12
L'accès au Domaine par la grille de la Reine et la grille Saint-Antoine des véhicules à moteur est soumis au paiement d'un droit d'entrée. Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration de l'établissement public.

article 13
Les conducteurs de véhicules entrant sur le Domaine autorisent les services de sûreté à procéder le cas échéant à des contrôles visuels du contenu du véhicule à l'entrée et à la sortie.

article 14
L'entrée du Domaine est interdite aux caravanes, camping-cars et aux poids-lourds de plus de 3T5 sauf autorisation écrite et préalable du président de l'EPV, hormis les véhicules spécialement aménagés sur présentation de la carte d'invalidité.

6 Respect du règlement

article 25
Le public devra se conformer aux instructions et recommandations des agents du Domaine.

article 26
Le président de l'établissement et les agents assermentés sont habilités à dresser procès-verbaux des infractions au présent règlement.

article 27
Sanctions

1 Les contrevenants au titre II du présent règlement (**Comportement général des visiteurs**) pourront être expulsés du Domaine.

2 Les contrevenants au titre III du présent règlement (**Sauvegarde du Domaine**) feront l'objet de verbalisations et encourront les sanctions prévues à l'article 322-2 du nouveau code pénal, soit notamment, 3 ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 €.

3 Les contrevenants au titre V du présent règlement (**Circulation des véhicules**) pourront être verbalisés par les agents assermentés ou par les forces de police, ou poursuivis pour non respect du Code de la route sur plainte déposée par les agents assermentés de l'établissement public. Leur véhicule pourra faire l'objet d'une mesure

de malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation, il est invité à présenter à l'agent de surveillance en présence sur les lieux tout document tendant à prouver ses qualités ou compétences en matière de secours aux victimes et à lui laisser son nom et son adresse.

article 20
Des parcs de stationnement sont aménagés pour les véhicules. Il est interdit de stationner en dehors de ceux-ci, notamment sur les pelouses, de procéder au nettoyage, entretien, vidange et autres réparations des véhicules, ou de stationner abusivement hors des heures de visite du Domaine. Les véhicules stationnant dans le parc au delà des heures de visite peuvent faire l'objet de contraventions. Le président de l'EPV se réserve le droit de faire évacuer aux frais du propriétaire, tout véhicule en infraction.

article 21
L'EPV décline toute responsabilité en cas de disparition ou dommage survenu à un véhicule.

article 22
Circulation dans la cour d'Honneur du Château.

La cour d'Honneur est interdite aux véhicules des visiteurs sauf autorisation du président de l'EPV.

d'interdiction d'accès au Domaine. Les contrevenants aux **articles 21, 22 et 23** du titre V du présent règlement pourront être expulsés du Domaine.

4 Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le Domaine ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal, soit notamment, 3 ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 €.

5 Tout agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'établissement public fera

systématiquement l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

article 28
L'établissement ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

article 29
Un registre de réclamations et d'observations est tenu en permanence à la disposition du public aux postes de surveillance du Domaine.

Fait à Versailles, **le 4 avril 2008**, pour l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles, le président Jean-Jacques Aillagon.

Jean-Jacques Aillagon